

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 22-10 CONCERNANT UN PLAN DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la production maximale équilibrée (PME) ;

CONSCIENTE qu'en prévision de l'achèvement d'un programme de rétablissement sur 20 ans en 2018, la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) ;

RECONNAISSANT le cadre complet de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), développé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), qui a été utilisé pour tester les procédures de gestion potentielles (CMP) afin de démontrer les compromis entre les objectifs de gestion identifiés par la Sous-commission 2 en ce qui concerne l'état du stock, la sécurité, la stabilité et la production et l'examen du résultat de ces tests, incluant également l'étude de cycles de gestion de 2 et 3 ans et l'éventuel établissement d'un seuil minimum de changement du total admissible de captures (TAC) ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'adoption d'une procédure de gestion (MP) en 2022 visant à établir les TAC tant pour les zones de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que de l'Atlantique Ouest à compter de 2023 ;

CONSCIENTE qu'en 2025, le SCRS a évalué la survenance de circonstances exceptionnelles, mais n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur l'existence des circonstances exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT que, lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles n'a pas été confirmée, le TAC calculé sur la base de la BR devra être utilisé, qui est établi à hauteur de 2.568 t ;

NOTANT ÉGALEMENT qu'une capture totale allant jusque 120% du TAC produit par la MP ne devra pas constituer une circonstance exceptionnelle en vertu du protocole de circonstances exceptionnelles (annexe 4 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-09 établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 23-07)) ;

RECONNAISSANT qu'un élément important de la MP est sa révision et que le SCRS a recommandé que la première révision soit achevée d'ici 2028 au plus tard afin de s'assurer que la MP fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions qui justifient le reconditionnement des modèles opérationnels (OM) de la MSE, le recalibrage de la MP actuelle et/ou l'examen de CMP alternatives ou d'une nouvelle MSE complète ;

SOULIGNANT l'importance de la poursuite des projets de recherche sur le stock, y compris l'augmentation de l'échantillonnage biologique et des pêches, afin de fournir un appui complémentaire pour résoudre certaines incertitudes majeures dans l'évaluation du stock et la MSE, incluant la structure des tailles des captures et des remises à l'eau, les échantillons génétiques pour l'identification du stock et les études génétiques de marquage-récupération, l'estimation de l'âge et de la croissance, et le marquage électronique aux fins du suivi des migrations du stock et des taux de mélange ;

RECONNAISSANT la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13) ;

CONSCIENTE qu'avec l'adoption de la MP du thon rouge, telle qu'établie par la *Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 22-09), applicable aux stocks de l'Est et de l'Ouest, il existe une responsabilité partagée en matière d'activités de gestion, de contrôle et d'inspection menées dans le contexte de la gestion des pêcheries de chaque stock ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan de conservation et de gestion ci-après à compter de 2023, incluant l'établissement de TAC basés sur l'application de la MP pour le thon rouge adoptée dans la Rec. 23-07.

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC devront continuer à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

Soumission des plans de pêche annuels

3. Chaque CPC détenant un quota supérieur à 50 t pour une pêcherie ciblant le thon rouge devra soumettre un plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre de chaque année.

Ce plan devra inclure les éléments suivants, le cas échéant :

- Les quotas de la flottille pour tous les secteurs et la méthode utilisée pour allouer et gérer ces quotas ;
- Les mesures de contrôle des pêcheries et des prises accessoires ; et
- Toute mesure supplémentaire utilisée à des fins d'exécution ou de suivi, de contrôle et d'inspection.

TAC, allocations de TAC et limites de capture

4. Un TAC annuel, rejets morts y compris, à hauteur de 3.081,6 t est établi au titre de 2026, 2027 et 2028. Les TAC pour la période 2029-2031 devront être établis à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2028, en stricte conformité avec l'application de la MP, qui est soumise à examen et pourra être révisée en 2028, compte tenu des nouvelles informations scientifiques. Si le total des captures dans la zone occidentale dépasse 3.081,6 t au cours d'une année donnée, il devra s'agir d'une circonstance exceptionnelle. La Commission et le SCRS devront agir conformément au protocole de circonstances exceptionnelles (annexe 4 de la Rec. 23-07).
5. Les CPC devront actualiser, tous les ans, les indices d'abondance et les indicateurs des pêcheries et les communiquer au SCRS, sur demande et à l'appui de l'évaluation annuelle du SCRS de la survenue de circonstances exceptionnelles, tel que spécifié dans la Rec. 23-07, et à d'autres fins scientifiques pertinentes que le SCRS déterminera.
6. Les allocations suivantes pour les prises accessoires liées aux pêcheries palangrières à proximité de la délimitation de l'unité de gestion et des zones adjacentes seront obtenues du TAC du thon rouge de l'Atlantique Est/Méditerranée :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis	62,5 t
Canada	37,5 t

7. a) Le TAC annuel sera alloué comme suit :

<i>CPC</i>	<2.413 t (A)	2.413 t (B)	>2.413-2.660 t (C)	>2.660 t (D)
États-Unis	54,02%	1.303 t	1.303 t	49,00%
Canada	22,32%	539 t	539 t	20,24%
Japon	17,64%	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74%
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
France (au titre de Saint-Pierre-et- Miquelon)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
Mexique	5,56%	134 t	134 t	5,56%

b) Conformément aux paragraphes 1, 4 et 7a), les TAC annuels pour 2026-2028 donnent lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC :

TAC annuel pour 2026-2028 : 3.081,6 t

États-Unis	1.509,98 t
Canada	623,72 t
Japon	762,39 t
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	7,09 t
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	7,09 t
Mexique	171,34 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- c) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 171,34 t de son quota ajusté au cours de chaque année de la période 2026-2028, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 16.
- d) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année de la période 2026-2028, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 16.
- e) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chaque année de la période 2026-2028, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 16.
- f) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 7 c), 7 d) et 7 e) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS.
8. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues aux paragraphes 6 et 7, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe :

- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée peut être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée aux paragraphes 6 et 7, exception faite du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Mexique (c'est-à-dire les Parties contractantes dotées d'allocations initiales de 171,34 t ou moins), pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 7 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).
- b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalant à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8(b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalant au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

Exigences de taille minimale des poissons et protection des petits poissons

- 9. Les CPC devront interdire la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
- 10. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons à 10 % maximum en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Toute surconsommation de cette limite de tolérance d'une année doit être déduite l'année suivante, ou l'année ultérieure à celle-ci, de la limite de tolérance applicable. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement du thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un programme de recherche notifié au SCRS, mis au point en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le SCRS et mené à bien par des personnes dûment autorisées par les CPC à réaliser cette recherche.
- 11. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelque taille.
- 12. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

Restrictions spatio-temporelles

- 13. Il n'y aura pas de pêcherie dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (golfe du Mexique). Sur la base de l'avis soumis par le SCRS en vertu du paragraphe 20, la Commission devra envisager de réviser la présente mesure en attendant l'évaluation de la zone de reproduction de la Slope Sea en rapport avec la productivité globale du stock occidental et d'adopter des mesures de gestion supplémentaires dans le golfe du Mexique tout en tenant compte des efforts déployés par le Mexique et d'autres CPC pour conserver le thon rouge de l'Atlantique Ouest, y compris en réduisant les prises accessoires.

Transbordement

14. Le transbordement en mer devra être interdit.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

15. Le Canada, les États-Unis, le Japon, le Mexique et, le cas échéant, d'autres CPC capturant du thon rouge de l'Atlantique Ouest devront continuer à collaborer en vue de l'amélioration des indices d'abondance existants et du développement de nouveaux indices combinés.
16. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique dans l'Atlantique Ouest devraient faire tout leur possible pour contribuer aux travaux de recherche prioritaires et à d'autres activités scientifiques, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT, ou en collaboration avec celui-ci. Afin de faciliter les évaluations de circonstances exceptionnelles et le reconditionnement des OM de la MSE et afin de soutenir la révision de la MP d'ici 2028, les CPC devraient soutenir le SCRS dans la réalisation des cinq initiatives stratégiques identifiées dans le rapport du SCRS :
 - coordination du marquage du thon rouge,
 - coordination des prospections larvaires,
 - coordination de l'échantillonnage biologique du thon rouge,
 - coordination de l'estimation de la taille et du mélange des populations (marquage-recapture de spécimens étroitement apparentés, CKMR),
 - coordination de l'identification des sources de variabilité environnementale qui affectent la productivité des stocks.
17. Lors de la réalisation des travaux visés au paragraphe 16, en tant que contribution aux projets de recherche du SCRS, les CPC devraient déployer ou poursuivre les efforts spéciaux visant à intensifier l'échantillonnage des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, y compris : en fournissant des données sur les longueurs et/ou poids des poissons par flottille, mois et zone ; et la collecte d'échantillons biologiques, y compris des tissus et des otolithes qui sont essentiels pour les analyses génétiques de récupération de marques de spécimens étroitement apparentés et les analyses de l'origine du stock.
18. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront minimiser les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
19. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la Rec. 03-13.
20. Suite au paragraphe 13, le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l'identification des périodes et des zones spécifiques de reproduction du thon rouge dans l'océan Atlantique Ouest, y compris les informations provenant des CPC qui capturent le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et communiquer à la Commission les résultats de cet examen à des fins de considération. Les CPC concernées sont encouragées à travailler par l'intermédiaire du SCRS pour formuler un avis afin de gérer toute période identifiée et toute zone spécifique selon une approche de précaution. Le SCRS devra donner un avis sur l'efficacité de la restriction de la pêche dirigée dans le golfe du Mexique en vue de réduire la mortalité du thon rouge en âge de se reproduire.
21. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.
22. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.

23. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimale.
24. Le SCRS devrait fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion relatives à la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest et sur leur impact sur les considérations de production par recrue et de reproduction par recrue. Le SCRS devrait également formuler des observations sur l'effet des mesures de gestion relatives à la taille des poissons sur sa capacité à contrôler l'état du stock.
25. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 22-10).